

Date de dépôt : 5 septembre 2016

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier la proposition de résolution de M^{mes} et MM. Prunella Carrard, Anne Emery-Torracinta, Catherine Baud, Brigitte Schneider Bidaux, Philippe Schaller, Michel Forni, Marie-Thérèse Engelberts, Jean-Marie Voumard : Allocations familiales du secteur agricole

Rapport de majorité de M. Serge Hiltbold (page 1)

Rapport de minorité de M. Christian Frey (page 16)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Serge Hiltbold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La problématique des allocations familiales du secteur agricole est un sujet qui a suscité de vifs débats en commission des Affaires Sociales dont le résumé figure dans le premier rapport R735-A.

Traité en plénum le 18 décembre 2015, ce dernier a été renvoyé à la Commission des Affaires Sociales par 79 oui contre 8 non, pour une clarification, notamment en ce qui concerne la compétence du canton de pouvoir harmoniser les allocations familiales ordinaires et agricoles.

La Commission des Affaires Sociales a donc traité la présente résolution dans ses séances du 19 janvier, puis du 7 et 14 juin 2016 pour le vote final.

Ont assistés aux travaux M. le Conseiller d'Etat Mauro Poggia, assisté de M. Jean-Christophe Bretton (Directeur général DGAS). Les Procès Verbaux de séance ont été tenus par M. Stefano Gorgone et M^{me} Delphine Steiner, que je remercie au nom de la Commission.

1. Séance du 19 janvier 2016

En premier lieu, la discussion porte sur la possibilité légale de pouvoir accorder une éventuelle augmentation des allocations familiales pour le secteur agricole. Il est rappelé que ceci est faisable et qu'il n'est pas nécessaire de demander un avis de droit sur cette question.

M. Poggia informe qu'une motion « Fasel » : (un enfant une allocation) avait déjà fait l'objet d'un avis de droit, adressé à cette Commission.

Il lit l'extrait suivant : « Les différences de financement des allocations familiales versées aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans le domaine de l'agriculture et en dehors reposent sur des critères pertinents résidant dans la politique de la Confédération en matière de structure agricole, au sens de l'art. 104 Cst. Elle ne constitue pas, par conséquent, une inégalité de traitement contraire à la Constitution. »

Donc, il n'y a pas inégalité de traitement à traiter différemment ces deux situations et le canton de Genève peut mettre sur un pied d'égalité ces deux situations si une majorité politique est obtenue.

Un commissaire de l'Alternative précise sa demande concernant l'avis de droit qui devrait réponse suivante : « Est- ce que Genève a la compétence de remettre sur une pied d'égalité ces deux situations. »

M. Poggia rétorque que les cantons ont la compétence en ce qui concerne la remise à niveau des allocations. Mais la question importante est le financement de cette égalisation de traitement. Précisément, en ce qui concerne l'allocation de naissance, elle ne change pas. L'allocation pour enfant, une différence de CHF 100.- existe. L'allocation de formation varie de CHF 150.- aussi. L'aide dès le troisième enfant est identique pour tous et l'allocation de ménage est perçue par les travailleurs agricoles uniquement, **et non perçue par les indépendants**. Cependant, les indépendants ne cotisent pas contrairement aux travailleurs agricoles qui cotisent 2% (les salariés inactifs cotisent 2.3%). En conséquence, la question était de savoir si un financement paritaire pouvait être instauré, alors qu'il ne s'agit pas d'une assurance sociale fédérale.

M. Bretton précise que les 2% de cotisation sont décidés par la Confédération. Pa contre, les taux des allocations familiales sont décidés par le Parlement. Ce taux de 2% ne pourra pas être modifié car il dépend de la loi fédérale sur l'agriculture.

Un commissaire PLR rappelle que le problème essentiel concerne le financement, et qu'une hausse des charges est particulièrement mal venue pour les agriculteurs genevois, qui ont déjà des conventions collectives de travail les plus généreuses de Suisse.

M. Bretton explique que le financement par une cotisation supplémentaire dans le cadre de la LAF est irréalisable. Il serait toutefois possible de décider, comme la CAFNA (Caisse d'allocations pour les personnes non actives), d'inclure les travailleurs agricoles dans une catégorie de personnes qui auraient droit à des allocations supplémentaires...

Le Président met aux voix la demande de l'avis de droit avec la question suivante :

« Est-ce qu'un prélèvement de cotisation supplémentaire aux 2% actuels est possible, par une législation cantonale, pour obtenir des prestations d'allocations familiales équivalentes dans le secteur agricole à celles versées dans les autres secteurs ? »

Cette demande est acceptée à l'unanimité et les travaux reprendront ultérieurement après retour et étude de l'avis de droit.

2. Séance du 7 juin 2016 – prise de position des groupes

Après étude et réception de l'avis de droit du 12 avril 2016 de Me Tobias Zellweger (figurant en annexe), la Présidente passe au tour de table pour les commentaires et prises de positions sur la prise en considération de cette Résolution.

Prise de position et remarques des commissaires PLR :

Si l'avis de droit a permis de clarifier la situation, sa conclusion n'est pas une surprise. La problématique est d'ordre politique et voter une hausse des coûts du travail est très mal venu pour le secteur agricole genevois et pose et un réel problème de compétitivité sur notre marché national. Le coût horaire de main d'œuvre est déjà le plus élevé de Suisse.

De plus cette résolution ne touche qu'environ 30 personnes pour une différence financière qui n'est pas énorme et ne règle pas le débat sur l'allocation logement. Cette allocation logement n'est pas à négliger lorsque l'on analyse la globalité des revenus des travailleurs concernés. Finalement, dans un ménage où le conjoint travaille chez un autre employeur hors secteur agricole, les allocations familiales genevoises plus généreuses peuvent être octroyées. Le groupe refusera cette résolution et précise que le domaine agricole dans son ensemble est traité sur un plan fédéral.

Prise de position et remarques des commissaires UDC :

Effectivement la réalité agricole est différente dans chaque canton mais le débat a déjà été fait au sein de cette Commission et le groupe maintiendra sa position initiale, à savoir le refus. Cela étant, les personnes concernées par cette résolution auraient plus à perdre qu'à gagner si l'égalité de traitement était mise en avant de manière globale. La seule question qui demeure est de savoir si les groupes majoritaires ont changé d'avis sur cette résolution et se rallient à l'avis du Conseil d'Etat...

Prise de position et remarques des commissaires Socialistes :

Les commissaires soulignent que ces arguments sont les mêmes que ceux énoncés lors du précédent débat et que lors des différentes auditions, la suggestion de l'avis de droit a été proposée pour savoir si le canton avait la liberté de manœuvre afin de faire une loi sur le sujet, à l'instar du canton du Valais. En analysant cet avis de droit, le canton de Genève pourrait augmenter les allocations telles que prévues par la Confédération par le biais d'une loi. L'exigence de l'égalité dans un sujet comme les allocations familiales demeure encore aujourd'hui.

Le principe « un enfant, une allocation » est juste. Cela évite une inégalité de traitement pour les familles qui ont plus d'un enfant.

Prise de position et remarques du groupe des Verts :

Cette résolution a pour but de ramener tous les enfants au même niveau par rapport aux allocations et demande de ce fait au Conseil d'Etat de faire un projet de loi afin de garantir cette égalité de traitement. Une telle loi est possible à la vue de l'avis de droit. Les allocations sont versées indépendamment du salaire des employés et cela ne doit pas varier selon les secteurs économiques. Le groupe est donc favorable si aucun problème vis-à-vis du droit fédéral n'est à relever.

Prise de position et remarques du groupe PDC :

Le groupe soutient cette résolution et son renvoi au Conseil d'Etat, étant attaché au principe « un enfant, une allocation ». Il rappelle que d'autres secteurs économiques subissent des charges plus importantes à Genève qu'ailleurs en Suisse et que l'impact de cette mesure est relativement limité.

Prise de position et remarques du groupe Ensemble à Gauche :

Il est nécessaire de renvoyer ce texte au Conseil d'Etat car il traite de personnes ayant un salaire très bas (proche du minimum vital). Les prestations en nature sont déduites des montants indiqués lors des auditions effectuées. Le principe « un enfant, une allocation » vise à mettre à un niveau décent ces familles et il faut que tous les enfants puissent bénéficier d'une allocation.

Prise de position et remarques des commissaires MCG :

Le groupe souligne que le sujet est très technique et c'est pour cette raison qu'un avis de droit avait été demandé afin de clarifier la situation. Sur le contenu de cet avis de droit, il aimerait pouvoir évaluer et faire le point avec le reste de son groupe. Il note à sons sens deux problèmes : l'équité et le fait de ne pas avoir trop de poids financier au travers de contributions salariales qui pèseraient sur certains. Le groupe sera opposé à cette résolution si elle vise à ajouter des cotisations au secteur agricole genevois.

Après le tour de table, M. le Conseiller d'Etat Poggia résume sa position :

Effectivement, l'avis de droit montre qu'il y a une possibilité de légiférer, mais il n'y a pas d'obligation. La question qui se pose est de faire la différence entre l'inégalité de traitement et la différence de traitement. Ce qui est perçu actuellement comme une inégalité de traitement est en réalité une différence de traitement voulue par la Confédération. Dans le secteur agricole, une allocation de ménage existe, alors que ce n'est pas le cas dans les autres secteurs. A partir de deux enfants, une différence est à noter, mais d'autres avantages existent qui compensent cet écart, notamment ceux en nature. Il n'y a donc à son sens pas d'inégalité crasse actuellement entre le secteur agricole et les autres secteurs et pas lieu d'intervenir pour l'instant.

La Présidente met aux voix l'ajournement de la résolution :

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 3 MCG, 2 UDC)

Contre : --

Abstentions : 6 (1 PDC, 4 PLR, 1 Ve)

[L'ajournement est accepté.]

3. Séance du 14 juin 2016 – vote final

Le vote ayant été ajourné la semaine précédente, la Présidente met aux voix le vote final de la R735 :

Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)

Contre : 8 (4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Abstentions : --

[La R735 est refusée]

La résolution est refusée par la majorité de la Commission des affaires sociales qui recommande le débat en catégorie II, 30 minutes.

Au bénéfice de ce qui vous a été exposé dans le présent rapport de majorité, je vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser cette résolution 735.

Proposition de résolution (735)

Allocations familiales du secteur agricole

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'augmentation des allocations familiales dans le canton de Genève entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ;
- le choix fait par notre canton en 1996 déjà d'adopter le principe « une allocation, un enfant » ;
- les dispositions spéciales du droit fédéral, notamment de la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) ;
- l'allocation ménage prévue par l'art. 3 LFA ;
- la volonté d'offrir, aux familles des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants, des prestations similaires à celles des familles issues des autres secteurs de l'économie ;
- la volonté de ne pas préteriter la situation des employeurs agricoles ;

invite le Conseil d'Etat

- à proposer une modification de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF) dans le but d'augmenter le montant des allocations familiales des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants afin de les mettre au même niveau que celui des travailleurs et indépendants des autres secteurs de l'économie du canton ;
- à tenir compte du montant de l'allocation ménage de l'art. 3 LFA dans le calcul de l'augmentation du montant des allocations familiales des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants.

AVIS DE DROIT

Genève, le 12 avril 2016
 ND0011302 TZ/TZ

Objet : L'harmonisation des allocations familiales ordinaires et agricoles dans le canton de Genève

Destinataires : Mme Maria Anna HUTTER, Sautier du Grand Conseil de la République et canton de Genève
 Commission des affaires sociales du Grand Conseil de la République et canton de Genève

Table des matières

I.	Objet	1
II.	La compétence résiduelle des cantons en matière d'allocations familiales dans l'agriculture	2
III.	Le mode de financement des allocations familiales agricoles versées en complément des prestations imposées par le droit fédéral	4
IV.	Les réglementations cantonales en matière d'allocations familiales complémentaires dans le secteur de l'agriculture	5
V.	Conclusion	7

I. Objet

De lege lata, le montant des allocations familiales versées aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants est, dans le canton de Genève, inférieur à celui des allocations familiales versées aux autres bénéficiaires. Sous réserve de quelques prestations prévues par le droit cantonal¹, les prestations auxquelles peuvent prétendre les travailleurs agricoles et les agriculteurs indépendants sont en effet fondées sur la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)², tandis que les prestations versées aux autres salariés et personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fondées sur la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)³ et ses dispositions d'exécution cantonales.

A teneur des articles 2 al. 3 LFA et 7 LFA, les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle dans l'agriculture correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5 al. 1 et 2 LAFam, un supplément de 20 francs s'appliquant toutefois en zone de montagne. Dans le secteur agricole

¹ Cf. art. 3A al. 3 let. a de la loi genevoise sur les allocations familiales (LAF-GE ; RSG J 5 10).

² RS 836.1.

³ RS 836.2.

et en dehors des zones de montagne, l'allocation pour enfant prévue par le droit fédéral s'élève par conséquent à 200 francs par mois et l'allocation de formation professionnelle à 250 francs par mois.

Depuis l'augmentation des allocations familiales dans le canton de Genève entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 suite à l'acceptation de l'IN 145 « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! »⁴, le montant des allocations familiales dans le secteur non agricole dépasse les minimaux imposés par l'art. 5 al. 1 et 2 LAFam. Pour les bénéficiaires non soumis à la LFA, l'allocation pour enfant s'élève ainsi à 300 francs par mois pour les enfants jusqu'à 16 ans et à 400 francs par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans. L'allocation de formation professionnelle est de 400 francs par mois⁵.

Il en résulte une inégalité de traitement entre les bénéficiaires des allocations familiales dans le secteur agricole et les bénéficiaires des allocations familiales dans les autres secteurs de l'économie du canton de Genève que la proposition de résolution R-735 vise à éliminer. Celle-ci propose une modification de la LAF-GE dans le but d'augmenter le montant des allocations familiales des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants afin de les mettre au même niveau que celui des travailleurs et indépendants des autres secteurs de l'économie.

Le présent avis de droit vise à répondre à la question suivante formulée par la Commission des affaires sociales du Grand Conseil de la République et canton de Genève actuellement saisie du rapport R 735-A : « *Est-ce qu'un prélèvement de cotisation supplémentaire aux 2% actuels est possible, par une législation cantonale, pour obtenir des prestations d'allocations familiales équivalentes dans le secteur agricole à celles versées dans les autres secteurs ?* ».

Afin de répondre à la question posée, nous examinerons dans un premier temps si malgré le droit fédéral adopté en la matière, les cantons conservent toujours une compétence résiduelle pour légiférer dans le domaine des allocations familiales dans l'agriculture (II). Nous analyserons ensuite si le mode de financement envisagé, soit le prélèvement d'une cotisation salariale supplémentaire aux 2% actuels, est conforme aux prescriptions de droit supérieur (III). Nous présenterons à titre comparatif un aperçu des réglementations cantonales adoptées en la matière (IV) et terminerons par une conclusion (V).

II. La compétence résiduelle des cantons en matière d'allocations familiales dans l'agriculture

Depuis le 1^{er} avril 1946, la législation en matière d'allocations familiales est une attribution fédérale⁶. Selon l'art. 116 de la Constitution fédérale (Cst.)⁷, la Confédération peut légiférer en matière d'allocations

⁴ MGC 2010-2011 X A.

⁵ Art. 8 al. 2 et 3 LAF-GE; Pour une comparaison détaillée des prestations versées aux travailleurs agricoles et agriculteurs indépendants, d'une part, et aux salariés et indépendants hors agriculture, d'autre part, voir le tableau présenté dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution R 735 déposée le 11 juin 2013.

⁶ FF 2004 6459, 6465.

⁷ RS 101.

familiales et gérer des caisses de compensation familiales (al. 2) ; la Confédération peut déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population (al. 4).

Selon la doctrine, l'art. 116 al. 2 Cst. consacre une compétence fédérale non limitée aux principes⁸. Lorsqu'elle est dotée d'une compétence non limitée aux principes, la Confédération ne dispose non seulement du droit de légiférer dans le domaine concerné, mais de celui d'épuiser la matière en adoptant une réglementation exhaustive⁹.

Même en présence d'une compétence fédérale non limitée aux principes peuvent toutefois subsister des espaces législatifs plus ou moins larges pour les cantons¹⁰.

Dans son message du 18 septembre 1961 sur le projet de loi modifiant celle qui fixe le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, le Conseil fédéral avait ainsi précisé ce qui suit : « *L'article 34 quinquies de la constitution*¹¹ a conféré à la Confédération la compétence de légiférer en matière de caisses de compensation pour allocations familiales. Aussi longtemps que le législateur fédéral n'a pas fait usage de cette compétence ou n'en a fait qu'un usage restreint, les cantons peuvent continuer à légiférer, comme le Tribunal fédéral l'a exposé à plusieurs reprises »¹².

Il avait ajouté que « *le futur régime fédéral d'allocations familiales dans l'agriculture sera plus complet que le régime actuel, puisqu'il impliquera l'octroi d'allocations pour enfants aux petits paysans de la plaine. Afin de dissiper tout doute sur la compétence des cantons de continuer à légiférer en matière d'allocations familiales agricoles lorsque le futur régime fédéral sera en vigueur, nous jugeons nécessaire d'insérer dans la loi fédérale une disposition à ce sujet. Celle-ci autorise les cantons à prévoir en faveur des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants des allocations plus élevées ainsi que des allocations d'autres genres et à prélever, aux fins de financer ces prestations, des contributions spéciales (art. 24, 1^{er} al., lettre a)* »¹³.

L'art. 24 LAF consacré à la « *relation avec le droit cantonal* » est aujourd'hui libellé comme suit : « *En complément de la présente loi, les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées ainsi que d'autres genres d'allocations familiales ; ils peuvent en outre percevoir des contributions spéciales en vue de leur financement* »¹⁴. Le législateur fédéral entendait ainsi autoriser les cantons à compléter par des allocations cantonales, les allocations de ménage, pour enfants et de formation professionnelle dans le secteur

⁸ Luzius MADER/Marc HÜRZELER, *St. Galler Kommentar zu Art. 116 BV*, n°9.

⁹ Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, Vol. I, L'Etat*, 3^{ème} éd., Berne 2013, n°1064s.

¹⁰ Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, *op. cit.*, n°1065.

¹¹ L'art. 116 Cst. correspond pour l'essentiel à l'art. 34 quinquies aCst ; cf. Luzius MADER/Marc HÜRZELER, *St. Galler Kommentar zu Art. 116 BV*, n°1.

¹² FF 1961 II 457, 485.

¹³ FF 1961 II 457, 485.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 836.2).

agricole fixées aux articles 2 et 7 de la loi fédérale et leur permettre de prévoir des allocations d'autres genres telles que des allocations de naissance¹⁵.

La doctrine¹⁶ et la jurisprudence¹⁷ confirment que la Confédération n'a pas épuisé sa compétence en matière d'allocations familiales, même dans le domaine régi par le droit fédéral. Ce constat vaut toujours depuis l'entrée en vigueur de la LAFam le 1^{er} janvier 2009¹⁸.

Les cantons conservent ainsi une compétence résiduelle pour légiférer en matière d'allocations familiales et plus précisément pour fixer, en complément de la LFA, des allocations plus élevées, des allocations familiales d'autres genres et pour percevoir des contributions spéciales en vue de leur financement.

III. Le mode de financement des allocations familiales agricoles versées en complément des prestations imposées par le droit fédéral

Le financement des allocations familiales dans l'agriculture est régi par les articles 18 à 21 LFA.

Les allocations familiales aux salariés travaillant dans une exploitation agricole sont financées en partie par les employeurs. Ceux-ci payent à la caisse cantonale de compensation 2% des salaires, en espèces et en nature, versés à leur personnel agricole et soumis à cotisation AVS (art. 18 al. 1 LFA).

Le solde et les charges afférentes au versement des allocations familiales aux agriculteurs sont assumés à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons. Les cantons peuvent faire participer les communes à leurs subventions (art. 18 al. 4 et art. 19 LFA).

Comme exposé plus haut, les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées et d'autres genres d'allocations familiales que celles prévues par la LFA. L'art. 24, deuxième phrase, LFA les autorise explicitement à « percevoir des contributions spéciales en vue de leur financement ».

La réserve en faveur du droit cantonal à l'art. 24 LFA reste muette sur la nature des contributions spéciales qui peuvent être perçues par les cantons pour financer d'éventuelles prestations complémentaires. A notre sens, la faculté conférée aux cantons de « percevoir des contributions spéciales » en vue du financement d'allocations plus élevées que celles imposées par le droit fédéral ainsi que d'autres genres d'allocations familiales englobe celle de prélever une cotisation supérieure à celle prévue à l'art. 18 al. 1 LFA.

Dans un arrêt du 27 mars 2000 en effet, le Tribunal fédéral avait examiné la législation du canton de Neuchâtel prévoyant des allocations plus élevées que celles prévues par le droit fédéral, aussi bien pour les travailleurs agricoles que pour les agriculteurs indépendants. Selon l'art. 34 ancien de la loi cantonale

¹⁵ FF 1961 II 457, 486.

¹⁶ Thomas GÄCHTER, *Die Familienzulagen für Kleinbauern zwischen Struktur-, Regional- und Sozialpolitik*, in: *Recht des ländlichen Raums, Festgabe für Paul Richli zum 60. Geburtstag*, Zurich 2006, p. 179.

¹⁷ ATF 126 V 30 consid. 3a = RDAF 2001 I 619; ATF 100 V 121, consid. 1c.

¹⁸ Luzius MADER/Marc HÜRZELER, *St. Galler Kommentar zu Art. 116 BV*, n°12.

neuchâtelaise sur la promotion de l'agriculture du 23 juin 1997, le financement des allocations cantonales était assuré par les cotisations des travailleurs indépendants de l'agriculture, la contribution versée par la Confédération et, si nécessaire, par une contribution du canton. En vertu de l'art. 35 ancien de la loi cantonale, le Conseil d'Etat arrêta les conditions d'octroi des allocations et fixa le taux des cotisations dues par les travailleurs. L'ancien règlement du Conseil d'Etat neuchâtelais concernant les allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants de l'agriculture, du 17 décembre 1997, disposait à son art. 7 que les cotisations dues par les travailleurs indépendants de l'agriculture pour financer le service des allocations familiales devaient être égales à 30 pour cent de leur cotisation personnelle AVS.

Depuis lors, cette réglementation cantonale a été abrogée. *De lege lata*, l'art. 24 de la loi neuchâtelaise d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales¹⁹ stipule simplement que « *les personnes exerçant une activité lucrative agricole sont soumises à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952* », le canton de Neuchâtel ne disposant plus d'une réglementation complémentaire cantonale en matière d'allocations familiales dans le secteur agricole.

Dans son arrêt du 27 mars 2000, qui portait sur la recevabilité d'un recours de droit administratif, le Tribunal fédéral avait cependant relevé à propos de l'ancienne réglementation neuchâtelaise que « *la LFA laisse les cantons entièrement libres de fixer ou non des allocations plus élevées et de percevoir, le cas échéant, des contributions spéciales auprès des travailleurs indépendants. Elle ne contient en particulier aucune règle sur la manière d'établir le montant de ces contributions* ». Faute d'un rapport de connexité suffisamment étroit avec le droit fédéral, le Tribunal fédéral avait conclu à l'irrecevabilité du recours.

Il ressort de l'arrêt précité qu'une cotisation cantonale supplémentaire à la contribution égale à 2% des salaires des travailleurs agricoles prévue par l'art. 18 al. 1 LFA n'entre pas en conflit avec le droit fédéral.

IV. Les réglementations cantonales en matière d'allocations familiales complémentaires dans le secteur de l'agriculture

La plupart des cantons ne connaissent pas de réglementation cantonale sur les allocations familiales dans le secteur de l'agriculture pour compléter les prestations imposées par le droit fédéral. Font exception les cantons de Zurich, de Fribourg, de Vaud, du Valais et de Genève²⁰.

La loi zurichoise sur l'agriculture²¹ stipule à son art. 171a que les bénéficiaires des allocations familiales versées en application de la LFA perçoivent un complément pour autant que ces allocations n'atteignent pas le niveau des allocations versées selon la loi cantonale d'introduction de la LAFam aux travailleurs et indépendants des autres secteurs de l'économie du canton. La caisse cantonale de compensation AVS est

¹⁹ LILAFam, RS NE 822.10.

²⁰ Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Réglementations cantonales sur les allocations familiales, liste disponible sur [http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/famzg/index.html?lang=fr&kantone\[0\]=all&merkmale\[0\]=10&famzg_searc_h_merkmal_submit=Suchen+](http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/famzg/index.html?lang=fr&kantone[0]=all&merkmale[0]=10&famzg_searc_h_merkmal_submit=Suchen+) (site consulté le 4 avril 2016).

²¹ Landwirtschaftsgesetz vom 2. September 1979, RS ZH 910.1.

chargée de la mise en œuvre de la règle, contre rémunération par le canton²². Les compléments aux allocations familiales versées selon la LFA sont dès lors financés par le canton de Zurich sans qu'une cotisation supplémentaire ne soit prélevée sur le salaire des travailleurs agricoles.

La loi fribourgeoise sur les allocations familiales²³ s'applique aux personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante dans l'ensemble des secteurs de l'économie, y compris dans l'agriculture²⁴. Elle dispose à son art. 8 al. 1 bis que « *les enfants des travailleurs agricoles ouvrant le droit aux allocations pour enfants en vertu de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture donnent droit, en plus des prestations de droit fédéral, à un complément correspondant à la différence entre le montant de l'allocation cantonale et celui de l'allocation fédérale, lorsque ce dernier est moins élevé, ainsi qu'à l'allocation de naissance ou d'accueil* ». Les allocations sont financées par des contributions en espèces fixées en pour-cent des salaires soumis à cotisations dans l'AVS s'agissant des salariés, et en pour-cent du revenu soumis à cotisations personnelles AVS/AI/APG, s'agissant des indépendants²⁵. Les cotisations à la Caisse cantonale sont fixées annuellement par le Conseil d'Etat²⁶. Pour l'année 2016, le taux des cotisations dues par les personnes physiques ou morales affiliées à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales a été fixé à 0,70% des salaires pour l'agriculture et à 2,50% des salaires pour toutes les autres branches économiques²⁷. Dans le canton de Fribourg, la contribution égale à 2% des salaires versée par les employeurs agricoles en vertu de l'art. 18 al. 1 LFA est donc complétée par une cotisation cantonale de 0,70% sur le salaire des travailleurs agricoles. La même cotisation est prélevée sur le revenu des agriculteurs indépendants.

La solution fribourgeoise, qui délègue entièrement au Conseil d'Etat la compétence pour fixer les cotisations destinées à financer les allocations familiales, nous paraît toutefois problématique sous l'angle du principe de la légalité. Le montant du taux de contribution doit en effet trouver une assise suffisante dans une loi formelle émanant du Grand Conseil. La loi doit soit arrêter un taux de contribution unique, soit prévoir un système instituant un taux plancher et un taux plafond, en ménageant ainsi une certaine liberté en faveur de l'instance délégataire quant à la fixation précise du taux pratiqué²⁸.

Le canton du Valais connaît aussi une allocation complémentaire destinée à combler la différence entre les allocations familiales dans les autres secteurs de l'économie et les allocations fédérales versées aux travailleurs agricoles et agriculteurs indépendants²⁹. La réglementation spécifique aux travailleurs agricoles et agriculteurs indépendants figure aux articles 32 à 40 de la loi valaisanne d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales³⁰. Les allocations complémentaires versées aux travailleurs agricoles sont

²² Art. 171a Abs. 2 Landwirtschaftsgesetz ZH.

²³ RS-FR 836.1.

²⁴ Art. 1 à 3 de la loi fribourgeoise sur les allocations familiales (L AFC), du 26 septembre 1990.

²⁵ Art. 23 al. 1 et 2 de la loi fribourgeoise sur les allocations familiales, du 26 septembre 1990 (RS FR 836.11).

²⁶ Art. 14 a du règlement d'exécution de la loi fribourgeoise sur les allocations familiales (RAFC), du 18 février 1991.

²⁷ Ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 29 septembre 2015 fixant le taux des cotisations dues à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales pour l'année 2016 (RS FR 836.13).

²⁸ Michel HOTTELIER, *Commentaire de l'arrêt 2P.329/2001 du Tribunal fédéral*, in AJP/PJA 2004, p. 97ss, p. 102.

²⁹ Art. 32 al. 2 let. a et art. 36 al. 2 let. a de la loi valaisanne d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 11 septembre 2008 (LALAFam – RS VS 836.1).

³⁰ RS-VS 836.1.

financées par le canton³¹. La couverture financière des prestations en faveur des agriculteurs indépendants est assurée par les contributions des personnes assujetties d'au maximum 25 pour cent de la cotisation due au titre de l'AVS, par la subvention du canton destinée à couvrir les dépenses non couvertes par les contributions des personnes assujetties et par les revenus de la fortune de la caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants³². Dans le canton du Valais, aucune cotisation supplémentaire à celle prévue à l'art. 18 al. 1 LFA n'est donc prélevée sur le salaire des travailleurs agricoles. Une cotisation supplémentaire doit en revanche être versée par les agriculteurs indépendants.

Les cantons de Vaud³³ et de Genève³⁴ connaissent certaines prestations complémentaires en faveur des agriculteurs indépendants et de leurs salariés mais ne prévoient pas le versement d'allocations familiales de même niveau dans le secteur agricole et les autres secteurs de l'économie.

V. Conclusion

Selon le droit en vigueur, les travailleurs agricoles et agriculteurs indépendants du canton de Genève perçoivent des allocations familiales d'un montant inférieur aux allocations familiales versées dans les autres secteurs de l'économie. La proposition de résolution R 735 du 11 juin 2013 vise à éliminer cette différence de traitement par une modification du droit cantonal.

La législation en matière d'allocations familiales étant une attribution fédérale, une adaptation du droit cantonal en la matière pourrait en principe se heurter à la force dérogatoire du droit fédéral. Bien que la Confédération dispose selon l'art. 116 al. 2 Cst. d'une compétence non limitée aux principes, les cantons ont *de lege lata* conservé une compétence résiduelle pour légiférer dans le domaine des allocations familiales dans l'agriculture. L'art. 24 LAF les autorise à fixer des allocations plus élevées ainsi que d'autres genres d'allocations familiales que celles prévues par la loi fédérale. Pour financer de telles prestations complémentaires, les cantons peuvent percevoir des contributions spéciales.

Cette compétence résiduelle des cantons n'a pas été abrogée avec l'entrée en vigueur de la LAFam le 1^{er} janvier 2009 et demeure toujours d'actualité.

Le législateur fédéral n'ayant pas précisé la nature des contributions spéciales pouvant être perçues par les cantons en vue du financement de prestations complémentaires dans le domaine des allocations familiales et la jurisprudence ayant relevé que la législation fédérale ne contient aucune règle sur la manière d'établir le montant des contributions spéciales au sens de l'art. 24 LAF, il y a lieu d'admettre qu'une

³¹ Art. 33 LALAFam - VS.

³² Art. 37 LALAFam - VS.

³³ Cf. art. 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam - RS VD 836.01) ; Loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA - RS VD 836.11).

³⁴ Art. 3A al. 3 let. a LAF-GE ; Art. 1 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF - RS GE J 5 10.01).

cotisation cantonale supérieure à la contribution égale à 2% des salaires des travailleurs agricoles prévue par l'art. 18 al. 1 LFA n'entre pas en conflit avec le droit fédéral.

Seuls les cantons de Zurich, de Fribourg, de Vaud, du Valais et de Genève connaissent des prestations cantonales complémentaires aux prestations fédérales prévues par la LFA. Parmi les réglementations cantonales précitées, nous n'avons pu identifier qu'une seule qui prévoit le prélèvement d'une cotisation complémentaire à la cotisation de 2% imposée par l'art. 18 al. 1 LFA sur le salaire des travailleurs agricoles. Il s'agit de la législation du canton de Fribourg. Les autres cantons financent eux-mêmes les prestations complémentaires aux allocations familiales de droit fédéral ou exigent, à l'instar du canton du Valais, le prélèvement d'une cotisation sur le revenu des agriculteurs indépendants seulement, à l'exclusion de toute cotisation sur le salaire des travailleurs agricoles.

En guise de conclusion, nous pouvons répondre par l'affirmative à la question de savoir si un prélèvement de cotisation supplémentaire aux 2% actuels est possible, par une législation cantonale, pour financer des prestations d'allocations familiales équivalentes dans le secteur agricole à celles versées dans les autres secteurs de l'économie. Cas échéant, le respect du principe de la légalité imposerait de fixer le taux de la contribution dans une loi formelle, que ce soit sous forme d'un taux de contribution unique ou sous forme d'un système instituant un taux plancher et un taux plafond.



Tobias ZELLWEGER

Date de dépôt : 5 septembre 2016

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Christian Frey

Mesdames et
Messieurs les députés,

La proposition de résolution 735 a connu une longue histoire et une triste fin. L'objectif de ce rapport de minorité n'est pas de répéter encore une fois toutes les bonnes raisons qui ont mené dans un premier temps la majorité de la commission des affaires sociales à accepter cette résolution - le rapport de majorité du député François Baertschi du 18 novembre 2014 se trouve en annexe - mais de reprendre brièvement pourquoi le principe « un enfant une allocation » est non seulement juste et équitable mais également réalisable.

1. Rappel historique

En juin 2011 une large majorité des électeurs genevois a voté une augmentation des allocations familiales pour tout le monde sauf pour les travailleurs agricoles et les agriculteurs indépendants. Cette inégalité de traitement (quoi qu'on en dise cela reste une inégalité de traitement même si elle ne concerne qu'un nombre restreint de personne) a mené un certain nombre de députés de tous bords à déposer le 5 février 2013 un projet de loi le PL 11116 intitulé « Projet de loi d'application sur les allocations familiales pour travailleurs agricoles ». La commission des affaires sociales de la précédente législature a consacré 4 séances à cette question complexe concernant 2 lois fédérales pour arriver à la conclusion que la meilleure manière de procéder pour arriver à faire cesser cette inégalité de traitement était de reprendre le projet de loi 11116 sous la forme d'une résolution de commission. La Résolution 735 a été déposée à la fin de la précédente législature, elle demandait au Conseil d'Etat de « proposer une modification de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF) dans le but d'augmenter le montant des allocations familiales des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants afin de les mettre au même niveau que celui des travailleurs et indépendants des autres secteurs de l'économie du canton ».

La commission des affaires sociales de la nouvelle législature s'est remis au travail et a consacré 5 séances à ce sujet au cours desquelles elle a auditionné Mme Marie-Thérèse Engelberts signataire de la résolution, Mme Béatrice Despland éminente spécialiste du domaine des assurances sociales, Monsieur Erard directeur d'AgriGenève, la CGAS et bien sûr le DEAS représenté par Messieurs Blum et Poggia. Tout ceci pour arriver à la conclusion que cette résolution était juste et légitime et méritait d'être renvoyée au Conseil d'Etat.

Le 18 décembre 2015 en plénière, brusque retournement de situation, le rapporteur de majorité au lieu de présenter son rapport demande un renvoi à la commission des affaires sociales pour réétudier l'aspect juridique de la demande formulée dans la résolution 735 en se référant à l'avis exprimé par Madame Béatrice Despland qui proposait de demander un avis de droit concernant le financement de cette mise à niveau.

Le renvoi en commission est accepté et la commission des affaires sociales se remet au travail et consacre 3 nouvelles séances à ce sujet.

Lors de la première séance le 19 janvier 2016 le principe de demander un avis de droit est accepté et la question précise à laquelle l'avis de droit doit répondre est formulée : « est-ce qu'un prélèvement de cotisation supplémentaire aux 2 % actuels est possible, par une législation cantonale, pour obtenir des prestations d'allocations familiales équivalentes dans le secteur agricole à celles versées dans les autres secteurs ? »

6 mois plus tard la commission reçoit l'avis de droit qui confirme que cela est parfaitement possible. Nous ne citerons que la conclusion de cette expertise :

« En guise de conclusion, nous pouvons répondre par l'affirmative à la question de savoir si un prélèvement de cotisation supplémentaire aux 2 % actuels est possible, par une législation cantonale, pour financer des prestations d'allocations familiales équivalentes dans le secteur agricole à celles versées dans les autres secteurs de l'économie. Cas échéant, le respect du principe de la légalité imposerait de fixer le taux de la contribution dans une loi formelle, que ce soit sous forme d'un taux de contribution unique ou sous forme d'un système instituant un taux plancher et un taux plafond ».

Magnifique ! Toutes les conditions sont remplies pour enfin renvoyer cette résolution au Conseil d'Etat pour qu'il mette fin à cette inégalité de traitement. Le MCG qui a demandé l'avis de droit demande un délai de réflexion pour mieux étudier cet avis de droit fouillé de 8 pages (cf annexe).

A la séance du 14 juin 2016 patatras tout s'écroule ! Le MCG a tourné sa veste et informe que, probablement sous la pression de son Conseiller d'Etat, il ne soutiendra pas cette résolution pour des raisons financières !

Tout cela pour rien : 12 séances de la commission des affaires sociales, un avis de droit fouillé et une évidence : Genève peut faire quelque chose pour mettre fin à cette inégalité de traitement comme l'on fait avant lui le Valais, Zurich et Fribourg.

2. Les raisons du refus

En fait il n'y en a qu'une seule : le coût de l'opération. En effet la complexité législative a été dûment analysée et disséquée. L'avis de droit de Mtre Tobias Zellweger (cf annexe) a dissipé les derniers doutes. Il ne reste donc que cette question du coût qui à Genève paralyse tout même les dépenses modestes. En effet à Genève il y a en tout et pour tout environ 700 personnes potentiellement concernées. Si on tient compte des personnes qui n'ont pas d'enfants, de celles dont le conjoint a un autre travail et par conséquent bénéficie des allocations familiales générales et si en plus on tient compte du fait que l'inégalité de traitement n'intervient qu'à partir du deuxième enfant en fonction de l'allocation ménage il reste selon les estimations du DEAS 39 familles concernées.

Le coût de l'opération est estimé par le DEAS dans une fourchette de CHF 280'000.- à 360'000.-. Sans compter que cette estimation paraît vague et imprécise il faut tenir compte du fait qu'elle inclut CHF 130'000.- de frais administratif dont 80'000.- pour l'informatique. Cette somme est manifestement exagérée, intentionnellement ?

La grande majorité des ouvriers agricoles à Genève touche le salaire minimum de CHF 3400.- dont il faut retrancher 345.- pour la chambre et 645.- pour la nourriture. Restent : CHF 2'100.-. Il est évident dans cette tranche de revenu que pour une famille avec plusieurs enfants, CHF 100.- de plus par enfant et par mois est une somme importante qui mérite d'être compensée. Concernant le coût annuel de cette opération Il s'agit donc dans la durée d'une somme de CHF 150'000.- à 200'000.-, sachant que les frais administratifs et plus particulièrement les frais d'informatique n'interviennent qu'au cours de la mise en place du système.

Cette dépense modeste est parfaitement digérable par l'Etat de Genève.

3. Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, Le principe «un enfant une allocation» est un principe juste, équitable et parfaitement réalisable à Genève. La minorité de la commission des affaires sociales vous invite à reconnaître le travail approfondi effectué autour de ce principe et à accepter cette résolution en la transmettant au Conseil d'Etat pour sa mise en œuvre.

Annexes :

- *Rapport de majorité R 735-A de Monsieur François Baertschi du 18 novembre 2014*
- *Avis de droit de Mtre Tobias Zellweger du 12 avril 2016¹*

¹ Voir l'annexe du rapport de majorité en page 8.

Secrétariat du Grand Conseil**R 735-A***Date de dépôt : 18 novembre 2014***Rapport**

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier la proposition de résolution de M^{mes} et MM. Prunella Carrard, Anne Emery-Torracinta, Catherine Baud, Brigitte Schneider Bidaux, Philippe Schaller, Michel Forni, Marie-Thérèse Engelberts, Jean-Marie Voumard : Allocations familiales du secteur agricole

*Rapport de majorité de M. François Baertschi (page 1)**Rapport de minorité de M. Marc Falquet (page 30)***RAPPORT DE LA MAJORITÉ****Rapport de M. François Baertschi**

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est au cours de quatre séances – les 6 et 20 mai, le 24 juin, le 26 août 2014 - que la Commission des affaires sociales a examiné la Résolution 735 « Allocations familiales du secteur agricole », sous la présidence de Jean-Charles Rielle en présence de M. Jean-Christophe Bretton, directeur général de l'Action sociale, et de M. Michel Blum, directeur en charge des assurances sociales et du handicap au sein de la direction générale de l'action sociale (DGAS). Le procès-verbal a été tenu par M^{mes} Tina Rodriguez, Camille Loup et M. Tazio Dello Buono, que nous remercions pour leur excellent travail.

La résolution est le fruit d'une réflexion de représentants du parti socialiste, des Verts, du PDC et du MCG au sein de la Commission des affaires sociales. Ladite résolution a déjà fait l'objet d'un débat en séance plénière le jeudi 27 mars 2014.

Présentation par l'une des signataires de la R 735

L'une des signataires, M^{me} Marie-Thérèse Engelberts, présente la Résolution 735. Elle explique que celle-ci est la suite des discussions sur le Projet de loi 11116.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2012, les allocations familiales ont augmenté dans le canton de Genève et est apparu un problème concernant les allocations familiales du secteur agricole, en termes d'égalité de traitement. Le point central de la réflexion est que chaque enfant dispose de la même allocation, d'un même montant.

En juin 2011, une large majorité a voté l'augmentation des allocations familiales pour le canton de Genève. Cette augmentation constituait une bouffée d'oxygène pour les bénéficiaires, et les signataires souhaitent qu'une réflexion soit menée sur les allocations dans le secteur agricole. Les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées. Genève a fait le choix de fixer le montant dans le domaine de l'agriculture par voie réglementaire (art. 1 du règlement).

La caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA) verse des allocations aux personnes touchant les prestations de la loi fédérale dans le domaine de l'agriculture. Toutefois, les agriculteurs ne disposent pas des mêmes allocations que le reste des familles genevoises, ce qu'il s'agirait de revoir. La majorité des députés de la commission avait considéré que tout enfant devait recevoir la même allocation. Suite à cela, l'UDC et le PLR se sont retirés du projet de résolution.

La commission s'est demandée si l'augmentation des allocations familiales dans le secteur agricole induirait un effet de dépassement de seuil du revenu imposable dû aux bas salaires.

Les signataires avaient proposé un financement et le représentant d'Uniterre avait suggéré d'utiliser la taxe sur la plus-value foncière.

M^{me} Engelberts indique que la résolution a fait l'objet d'une discussion en plénière. Dès lors, elle s'est demandée comment représenter le projet de résolution. Elle demande à M. Bretton si le département y avait donné suite ou s'il faut reprendre la discussion sur le mode de financement, point qui posait problème au PLR.

M. Bretton répond que le département a considéré que le PL 11116 avait été retiré et que la R 735 a relancé le débat sur la même question. 110 personnes étaient concernées et le coût envisagé pour faire en sorte que les allocations soient identiques serait d'environ 450'000 F.

Concernant le financement, il devrait être effectué par un relèvement du taux de cotisation, régi par une loi fédérale. Il appartient donc à la commission de déterminer la suite à donner à la résolution. Du point de vue du processus, il faudrait repasser par un projet de loi.

Discussions

Un commissaire (PLR) estime que ce procédé, l'utilisation de la taxe sur la plus-value foncière, serait illégal. M^{me} Engelberts, signataire de la résolution, propose de revoir le principe, puis les possibilités de financement, sachant que le coût total serait inférieur à un demi-million de francs.

Un autre commissaire (PLR) s'oppose au projet de loi et à la résolution. La différence entre ces deux objets réside dans le mode de financement, puisque l'augmentation des cotisations était mal perçue dans le secteur agricole. Au vu des discussions qui avaient eu lieu avec l'ancienne conseillère d'Etat M^{me} Rochat, il était apparu que le financement par la taxe sur la plus-value foncière n'était juridiquement pas possible.

Un commissaire (PLR) explique que son parti s'est toujours battu contre le renchérissement du coût du travail et avait été minorisé lors du vote sur l'augmentation des allocations familiales. La démarche souhaitée par la résolution est logique, dans ce cadre. La difficulté se situe au niveau du financement. En effet, il est illégal d'utiliser la taxe sur la plus-value foncière pour financer des prestations sociales. Le commissaire (PLR) souhaite éviter que le coût du travail soit renchéri. Le milieu agricole a été pionnier dans l'allocation familiale sur le plan fédéral et il ne s'agit donc pas d'une attaque sur celui-ci, mais le PLR s'opposera à la résolution.

M. Bretton confirme que le financement par la taxe sur la plus-value foncière n'est pas possible. En effet, le produit de la taxe doit être utilisé pour financer des mesures d'aménagement du territoire, et non des prestations sociales.

Concernant la comparaison avec d'autres cantons, 147 personnes sont bénéficiaires de l'allocation. Parmi elles, 50 personnes seraient péjorées par rapport aux personnes non employées du secteur agricole. La Confédération a prévu deux lois distinctes pour les allocations familiales. Tenter d'atteindre une homogénéité par une seule loi reviendrait donc à contrevenir à la logique souhaitée par la Confédération.

Concernant l'inégalité de traitement, le département a demandé, le 3 août 2011, un avis de droit à la Confédération. M. Bretton donne lecture d'un extrait: « *Les différences de financement des allocations familiales versées aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans le domaine*

de l'agriculture et en-dehors reposent sur des critères pertinents résidant dans la politique de la Confédération en matière de structure agricole, au sens de l'art. 104ss Cst. Elles ne constituent pas, par conséquent, une inégalité de traitement contraire à la Constitution ».

Une députée (PDC) relève que la R 735 a été rédigée avec beaucoup de volonté par les signataires. Elle remarque toutefois qu'aucun spécialiste du domaine agricole n'en faisait partie. Indépendamment de ce qu'elle estime une impossibilité du financement, la commissaire (PDC) indique avoir compris que les allocations familiales du secteur agricole permettaient de toucher le même montant par d'autres systèmes compensatoires. Selon elle, il n'y a donc pas d'inégalité de traitement et elle s'opposera à la résolution, tout en exprimant sa sympathie pour ce genre de démarches.

M^{me} Engelberts admet ne pas être spécialiste du secteur agricole. Toutefois, des représentants du monde agricole ont été auditionnés. Elle demande s'il est possible de connaître le salaire moyen d'un employé agricole, d'un indépendant et les autres modes de compensation.

Une commissaire (PLR) résume que la résolution a pour but de ne pas prêter les bénéficiaires d'allocations familiales du secteur agricole. Il semble difficile et dangereux d'arriver à un résultat homogène dans un secteur fonctionnant selon des mécanismes différents, ce qui pourrait déstabiliser l'édifice. Dans le secteur agricole, il n'existe pas de prestations supplémentaires, mais des prestations en nature sont prévues (bien qu'elles soient difficilement chiffrables, d'un point de vue économique). Pour ces raisons, les travailleurs agricoles n'ont pas été prêterités jusqu'ici. La commissaire (PLR) souhaite connaître le nombre de cas résiduels.

En effet, depuis les discussions sur le projet de loi et la résolution, certains cas ont été résolus. D'autres éléments sont à prendre en considération et il serait utile de connaître le nombre de personnes touchées afin de trouver une manière de les résoudre, plutôt que de mettre en danger le système prévalant depuis 60 ans. La commissaire (PLR) précise que le système d'allocations agricoles n'est utilisé que lorsque les deux conjoints travaillent dans le domaine.

Dans le cas contraire, le régime ordinaire s'applique. Le coût du travail agricole est le plus élevé de Suisse (3'400 F par mois pour 45h/semaine, soit 13 heures de moins que la moyenne suisse), ce qui pose d'autres problèmes en termes de compétitivité. Il faut donc être attentif à ne pas créer d'autres problèmes plus dommageables en essayant d'en résoudre un marginal.

A un commissaire (MCG), M. Bretton répond qu'en avril 2014, des prestations ont été versées pour 147 bénéficiaires et 214 enfants. Par ailleurs,

le député (MCG) estime que la résolution est relativement souple dans l'élaboration de la loi.

M^{me} Engelberts estime que la commission souhaite une solution pérenne. Le système social et culturel est basé sur le principe d'égalité de traitement et il n'est pas normal qu'une certaine population soit discriminée. M^{me} Engelberts relève que le salaire genevois dans l'agriculture est le plus élevé de Suisse. Toutefois, le coût de la vie à Genève est identique pour toute la population. La question posée par la résolution est donc légitime. La manière de considérer la problématique doit reposer sur une réflexion de principe, soit s'assurer que toute famille reçoive les prestations dont elle a besoin. Les prestations en nature versées aux agriculteurs datent d'une autre époque et le système doit être identique pour tous.

Une commissaire (Ve) se rallie aux propos de M^{me} Engelberts. Elle rappelle que la commission examine une résolution visant à ce que chaque enfant vivant à Genève reçoive le même montant. Il est choquant qu'une telle inégalité de traitement existe. Adopter une position de principe permet de rechercher comment compenser la différence manquant à ces enfants. La commission doit déterminer si elle accepte que l'enfant d'un agriculteur reçoive moins que celui d'un autre travailleur.

Concernant les prestations en nature, la députée (Ve) souhaite savoir ce qu'elles représentent et comment elles sont prises en compte, du point de vue fiscal.

Une commissaire (EAG) se rallie aux propos de M^{me} Engelberts et de l'autre commissaire (Ve). Elle souhaite également que les prestations en nature soient évaluées. Les allocations familiales sont versées indépendamment du salaire et affirmer que les allocations familiales soient compensées par des prestations en nature ne suffit pas pour justifier la différence.

Un commissaire (PLR) explique que la compensation en nature consiste dans le logement. Selon lui, les différents groupes ne changeront pas d'avis et il appelle à voter l'entrée en matière et le cas échéant, renvoyer la question au Conseil d'Etat. Il se demande, par ailleurs, s'il est nécessaire de refaire le travail sur la R 735.

Le Président met au vote l'entrée en matière sur la R735, le 6 mai 2014

Oui : 8 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

Non : 6 (1 PDC ; 4 PLR ; 1 UDC)

Abst : 0

L'entrée en matière de la R735 est acceptée

Le président constate que puisque la législature est nouvelle, la commission souhaite se faire une idée générale sur certaines problématiques.

Plusieurs commissaires proposent des auditions, en particulier M^{me} Despland, spécialiste des assurances sociales, M^{me} Roset et M. Vuillod, venant des milieux agricoles et du Service des allocations familiales.

Le Président met au vote la demande d'audition de M^{me} Despland

Oui : 8 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

Non : 3 (3 PLR)

Abst : 1 (1 UDC)

La demande d'audition est acceptée

Le Président met au vote la demande d'audition du service d'allocations familiales

Oui : 3 (1 UDC ; 2 MCG)

Non : 7 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 2 PLR)

Abst : 2 (1 PLR ; 1 MCG)

La demande d'audition est refusée

Le Président met au vote la demande d'audition de Mme Roset

Oui : 4 (3 S ; 1 Ve)

Non : 8 (1 EAG ; 3 PLR ; 1 UDC ; 3 MCG)

Abst : 0

La demande d'audition est refusée

Le Président met au vote la demande d'audition de M. Vuillod

Oui : 4 (3 S ; 1 Ve)

Non : 7 (3 PLR ; 1 UDC ; 3 MCG)

Abst : 1 (1 MCG)

La demande d'audition est refusée

Un commissaire (PLR) indique n'être pas satisfait par le traitement de cet objet parlementaire et demande l'audition d'AgriGenève et de l'Union maraîchère genevoise. Un autre commissaire (MCG) est d'avis que les auditions doivent être paritaires (employeurs et employés).

Le président indique que les demandes d'audition complémentaires seront votées lors de la suite des débats.

Audition de M^{me} le Professeur Béatrice Despland, spécialiste en assurances sociales

M^{me} Despland commence par rappeler la loi des allocations familiales sur l'agriculture, loi de 1952 initiée en 1944, qui avait été prise en période de guerre pour accorder une aide aux paysans. Un arrêté fédéral urgent prévoyait une allocation de ménage. Il s'agissait d'une contribution modique. Deux autres arrêtés fédéraux ont suivi et il a fallu décider s'il fallait mettre l'intégralité des allocations familiales dans une législation fédérale. Les cantons ont pu déployer leurs compétences pour les salariés à part et la Confédération a intégré l'arrêté fédéral le plus récent dans une législation fédérale, la LFA. Cette loi fédérale a deux piliers : d'une part, la politique sociale allocation familiale et d'autre part, la politique agricole. Des systèmes cantonaux multiples coexistaient en parallèle.

En 1991, il y eut l'initiative Fankhauser « un enfant, une allocation » qui a donné lieu à de nombreux travaux parlementaires. C'était une période difficile avec les travaux sur les lois des assurances sociales, et les travaux sur l'initiative ont été quasiment gelés. Une autre initiative a contribué à relancer le débat, et un contre-projet administratif a finalement donné lieu à la LAFam, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Durant les travaux parlementaires, la question s'est posée sur ce qu'il fallait faire de la LFA. Cette dernière a finalement été maintenue, en raison de ses spécificités. Il a été jugé récemment qu'elle avait encore ses significations. De plus, il fallait conserver un mode de financement spécifique. Elle rappelle que les indépendants du monde agricole ne participent pas au financement de leur propre protection. En effet, leur protection est financée par les fonds publics.

Un avis de droit a été demandé à l'Office fédéral de la justice. Il a été rendu en 2011 et a rappelé, dans son contenu, que la LFA était fondée sur une autre disposition constitutionnelle. Il a déterminé qu'il n'y avait pas d'inégalité de traitement, en matière de financement. La LFA a donc été maintenue mais avec la plus grande égalité de traitement possible pour que le principe « un enfant, une allocation » soit respecté. Le parlement a uniformisé le système dans les types d'allocations familiales (dans la LAFam et dans la LFA) et a prévu que le montant minimum lui-même devait être identique. Le Conseil des Etats refusait auparavant l'égalité des montants des allocations familiales dans le domaine de l'agriculture. Il faisait valoir qu'il y avait des problèmes de financement.

Les deux lois fédérales contiennent une délégation de compétence aux cantons. La LFAM prévoit que les cantons peuvent verser des allocations plus élevées, verser des allocations de naissance et verser des allocations

d'adoption. Quand le canton adopte ce type d'allocations, elles restent rattachées aux règles de droit fédéral. Dans la LFA, une compétence a aussi été donnée aux cantons et ces derniers ont eu la possibilité d'adopter d'autres genres d'allocations familiales et des contributions spéciales. Il a été décidé que toutes les mesures concernant l'agriculture devaient donner lieu à des dispositions de droit cantonal autonome.

En résumé, il y a un socle identique entre les deux lois fédérales et des compléments différenciés dans les deux. Il n'y a cependant aucune contrainte fédérale pour que le canton adapte automatiquement les allocations familiales du domaine agricole aux autres allocations familiales. Le droit fédéral n'impose aucune obligation pour le canton de ne pas prendre des dispositions qui risqueraient de violer l'égalité de traitement mais lorsque le canton légifère et développe sa politique sociale, il ne peut le faire sans tenir compte du principe de l'égalité de traitement.

Indépendamment du statut des parents, l'idée « un enfant, une allocation » a pris toute son importance et a mis en relief un besoin réel. Il convient de relever que le sujet concerne des travailleurs du secteur agricole et que ces derniers n'ont pas des revenus très élevés. Cette allocation a donc une importance notoire pour les agriculteurs.

Les améliorations du secteur agricole sont inscrites dans un règlement d'application. Le canton de Genève a ajouté l'allocation supplémentaire à partir du troisième enfant par rapport à ce qui existait déjà.

Une partie du chemin a été faite pour l'égalité mais l'égalité primaire n'a pas été rendue effective qui correspondrait à l'égalité du montant de base des allocations familiales. Il s'agit en fait d'une « genevoiserie » dans le sens où Genève est le seul canton qui ne prévoit pas la même égalité de traitement en matière d'allocations de base. Pour toutes les familles agricoles, l'allocation de base n'est pas alignée alors que l'on offre un supplément dès le troisième enfant.

Il conviendrait de mettre en place une modification législative. La loi valaisanne est la plus simple et la plus cohérente en la matière.

Un commissaire (MCG) se demande si une ponction paritaire pourrait être demandée sur les allocations familiales. Il se demande quelle est la solution qui a été mise en place dans les autres cantons.

M^{me} Despland expose que les cantons peuvent prélever des contributions spéciales. Une ponction n'est pas envisageable avec des cotisations. Un prélèvement ne peut se faire pour les indépendants du domaine agricole.

Une autre commissaire (MCG) est ravie de cette analyse approfondie de M^{me} Despland. Il lui semble qu'il y avait une inégalité de traitement par rapport au principe « un enfant, une allocation ». Il est important de pouvoir noter que la population indépendante agricole n'est pas en mesure de pouvoir répondre à cette inégalité.

Un commissaire (PLR) aimerait revenir sur l'inégalité de traitement et a l'impression que l'on compare des éléments bien différents sachant que les travailleurs agricoles ont accès par exemple à des logements bon marché et à d'autres avantages en nature.

M^{me} Despland déclare que l'allocation familiale est un montant forfaitaire, totalement indépendant des parents et de la situation financière. La protection sociale n'est pas un système ciblé mais doit être offerte à tous. Pour financer un système de sécurité sociale, chaque contribuable est important. Elle confirme que l'on ne peut se poser la question car cela sort du principe des assurances sociales. Elle mentionne l'AVS et remarque que si cela vise uniquement les personnes qui en ont réellement besoin, le système s'effondre.

Une commissaire (EAG) s'est renseignée sur les prestations en nature et déclare qu'elles sont déduites du montant des salaires indiqués. Le montant de 3400 francs qui avait été évoqué doit donc se comprendre avec une prestation en nature.

Une commissaire (MCG) signale que certaines familles travaillant aux SIG disposent d'une maison près du barrage pour seulement 400 francs de loyer par mois. Certaines activités comme le maître principal dans les écoles ou encore les concierges bénéficient de cet avantage lié à leur activité.

Un commissaire (PS) se demande si M^{me} Despland a des pistes à suggérer concernant le financement, en tenant compte de ce qu'il est possible de faire à Genève.

M^{me} Despland remarque qu'un avis de droit devrait être rendu en la matière.

Un commissaire (UDC) constate que le Valais est plus généreux et se demande si cela ne s'explique pas par le fait que le secteur primaire est bien plus représenté en Valais. Il se demande si le système serait applicable à Genève sachant que cela ne représente qu'une cinquantaine de familles. Le Valais est un canton bien plus rural.

Un commissaire (MCG) demande qui finance actuellement les allocations agricoles. M^{me} Despland lui répond qu'il s'agit de la Confédération et des cantons et qu'il conviendrait de préserver ce mode de financement.

Discussions

Un commissaire (PS) juge la présentation de M^{me} Despland très claire et rappelle que le principe « une allocation, un enfant » est actif depuis 1944. Il n'y a pas de pistes concrètes pour le financement mais il pense que c'est au département de se pencher sur la question et d'imaginer comment, y compris financièrement, cette égalité de traitement pourrait être réalisée.

Il conviendrait de réaliser cette demande auprès du département.

Une commissaire (MCG) mentionne le fait que la Direction générale avait envoyé un document mettant en évidence le fait qu'il n'y avait pas d'inégalité de traitement. Elle aimerait des clarifications par rapport à cela. M^{me} Despland a exposé les deux sources de fonds et les a mises en parallèle avec la politique agricole d'un côté et sociale de l'autre. Il y avait clairement une différence et un problème s'est fait sentir du point de vue des moyens. Il conviendrait de déterminer s'il y a une différence par rapport à l'égalité de traitement et il faudrait aussi identifier le combien et qui cela touche. Il convient de trouver un moyen de résoudre cette problématique si elle se confirme. Ce qui a été reçu de la part du département laisse penser que la situation était égale mais il faut tenir compte aussi de la responsabilité du canton qui doit mettre les choses à niveau. C'est une conception du droit égalitaire et du droit en général.

Un autre commissaire (MCG) rebondit sur certains propos de M^{me} Despland qui conseillait d'avoir un avis de droit en la matière. Il confirme qu'une clarification en termes de droit doit être rendue. Il mentionne les chiffres de M. Bretton et notamment les 450 000 francs qui incluraient apparemment des coûts de mise en place du système. Ce n'est pas une somme qui reviendrait chaque année. Il semblerait que la somme serait plus proche de 300 000 francs. Cela serait pris dans le budget de fonctionnement de l'Etat a priori. Il a personnellement réalisé un calcul avec 400 000 francs incluant les réserves d'usage et il y aurait un niveau de 0,1%. Mais c'est plus une question de principe qu'une question financière.

Demandes d'auditions et explications du Département

Un commissaire (PLR) aimerait rappeler que la commission a été mise en place par une initiative socialiste et que l'égalité de traitement a été largement amplifiée par cette mesure. Il se demande si les organisations agricoles seront auditionnées. Il propose formellement qu'un représentant d'AgriGenève soit auditionné.

Un député (PS) précise qu'un commissaire (MCG) avait déclaré que si des employeurs étaient auditionnés alors il fallait aussi entendre les syndicats. Il précise que plusieurs syndicats sont actifs dans le domaine. Il conviendrait de s'adresser à la CGAS.

M. Michel Blum, directeur en charge des assurances sociales et du handicap au sein de la direction générale de l'action sociale (DGAS), indique que le travail réalisé au département met en relief le fait qu'il y a deux systèmes différents. Cela est fondé sur l'avis de droit de l'OFJ et dans ses conclusions, il est indiqué qu'il n'y a pas d'inégalité de traitement entre les systèmes. En effet, ces deux derniers étant différents, il n'y a pas nécessairement une inégalité. Seuls 3 cantons sur 26 compensent les montants relatifs à ces deux systèmes différents.

Les effets économiques sont très différents et les domaines sont difficilement comparables notamment sous l'angle de montants en espèces existant dans un domaine mais pas dans l'autre.

Un commissaire (PLR) souligne qu'un avis de droit coûte très cher.

Le Président propose formellement l'audition d'AgriGenève, qui ne fait l'objet d'aucune opposition au sein de la commission. Il en est de même pour une audition de la CGAS.

Audition de M. François Erard, directeur d'AgriGenève

M. Erard indique qu'il avait déjà été auditionné par la commission sur le projet de loi portant sur le même sujet, à l'époque. Certains éléments sont pertinents dans l'exposé des motifs.

L'agriculture a été précurseur dans le domaine des allocations familiales, ce qui est à relever.

Outre le fait que les agriculteurs sont au bénéfice d'allocations familiales fédérales, il est également particulier au secteur agricole qu'une allocation de ménage soit allouée. Cette mesure a pour effet de pondérer la récente augmentation de 100 F pour les autres ménages. Il est aussi particulier que les agriculteurs cotisent aux allocations familiales pour leurs employés.

Néanmoins, ils ne cotisent pas pour eux-mêmes, en vertu de la loi fédérale. Concernant la résolution, son but est louable. En effet, il n'est pas normal qu'une catégorie de la population soit discriminée en matière d'allocations familiales. M. Erard s'interroge toutefois sur l'effet réel de la résolution. En termes de main-d'œuvre, l'agriculture emploie environ 800 employés à plein temps (soit à plus de 75 %). De plus, l'agriculture embauche des personnes sur de courtes durées (max. 90 jours par an ; pour

les vendanges, par exemple). Ces emplois sont surtout occupés par de jeunes hommes qui se rendent en Suisse. Pour les ressortissants européens, s'ils touchent des allocations dans leur pays, la loi suisse ne fait que compléter. La résolution souhaite puiser dans le fonds de compensation agricole. AgriGenève s'y oppose. En effet, ce fonds sert à compenser les effets de mesures d'aménagement du territoire. Genève perd régulièrement des terres et la majorité des agriculteurs ne sont pas propriétaires du terrain qu'ils exploitent. Sur ce point également, Genève a été précurseur en la matière, en prévoyant un prélèvement avant la loi fédérale. Concernant les effets des allocations familiales, il est évident qu'un couple sans enfant y gagne, dans l'agriculture.

Lorsqu'un enfant est dans le couple, l'allocation de ménage rend la situation toujours plus avantageuse. A partir de deux enfants, les 100 F de moins que touchent les agriculteurs les péjorent. M. Erard rappelle qu'il s'agit de très peu de personnes et il doute de l'opportunité de légiférer sur la question, ainsi que du rapport entre le coût et le bénéfice de l'opération.

Un député (UDC) demande en quoi consiste l'allocation ménage et s'il existe d'autres catégories de travailleurs qui ne bénéficient pas des mêmes montants que la majorité des citoyens genevois. Par exemple, ce que le projet de loi n'aborde pas ce sont les allocations familiales des employés de la Confédération. Il demande également davantage d'informations sur la question du logement des employés. Il souhaite savoir si cet avantage est rajouté fiscalement au revenu du travailleur agricole.

M. Erard répond que l'allocation de ménage est versée quel que soit le nombre de personnes dans le ménage et s'élève à 100 F. Concernant les autres catégories de travailleurs, le personnel de la Confédération ne touche pas les mêmes allocations. S'agissant du logement, les ouvriers agricoles sont au bénéfice d'un contrat-type de travail, dès lors que l'agriculture n'est pas soumise à la loi sur le travail. Ceci signifie qu'il existe des contrats-type par canton. Genève dispose des conditions les plus généreuses en la matière. Selon le contrat-type, l'employeur doit mettre à disposition du travailleur un logement et éventuellement de la nourriture. Le logement est fixé par une norme AVS et s'élève à 345 F. Dans le contexte genevois, il s'agit d'un avantage. Les employés de courte durée bénéficient d'une chambre, tandis que les personnes travaillant à l'année dans le secteur peuvent bénéficier d'un logement de 4 ou 5 pièces qu'elles paient 345 F, charges comprises. Ces prestations sont comprises dans le salaire et soumises à l'impôt.

Le commissaire (UDC) en déduit que fiscalement, le travailleur n'est pas obligé de tenir compte de cet avantage non monétaire. Avec les nouvelles

normes fiscales, le calcul de la différence entre le loyer local et le loyer payé s'ajoute au revenu brut.

M. Erard répond que selon lui, la prestation est imposable, puisqu'il s'agit d'une partie du salaire en nature.

Un commissaire (PLR) relève qu'AgriGenève n'est pas favorable à cette mesure si elle est financée par le fonds de compensation agricole. Dans le cas où la mesure serait financée par les employeurs, il demande si elle aurait une incidence sur le marché du travail dans le secteur.

M. Erard répond qu'elle n'aurait normalement pas d'effet, en théorie, dès lors qu'il y a un travail à effectuer. Par contre, elle aurait un effet direct sur les charges des employeurs. Il rappelle que les employés agricoles bénéficient déjà des meilleures conditions de Suisse, ce qui, par exemple, induit un désavantage concurrentiel de 25% par rapport à Zürich. Dès lors, il serait malvenu d'alourdir les charges des employeurs. Depuis cette année, les agriculteurs paient 2% pour les allocations familiales et 6% de frais administratifs sont prélevés, ce qui n'est pas le cas pour les autres secteurs. AgriGenève s'opposera à ce que le financement soit fait au prix de charges supplémentaires.

Un député (MCG) indique que M^{me} Despland, spécialiste en assurances sociales, a indiqué qu'il faudrait un avis de droit sur la question du financement. En effet, à ses yeux, la forme que devrait prendre le financement n'est pas très clair. Il demande si M. Erard dispose de davantage d'informations car la commission semble s'être quelque peu égarée sur ce point.

M. Erard répond par la négative. Il laisse la liberté au Conseil d'Etat de prévoir le type de financement. Le fonds de compensation, issu de la LAT, n'a pas cette vocation. Il rappelle que les agriculteurs (patrons) sont aussi discriminés par rapport à leurs employés, puisqu'ils ne paient pas les cotisations d'allocations familiales. Si l'agriculteur devait cotiser pour lui-même et qu'il bénéficiait uniquement de 100 F par mois et par enfant, le bénéfice économique serait nul voire négatif.

Un commissaire (PS) trouve qu'il est déplacé d'insinuer qu'il s'agit d'une fausse piste en présence d'un auditionné. Il demande combien de personnes seraient effectivement concernées par la mesure (à partir de deux enfants).

M. Erard répond ne pas disposer des chiffres précis, mais un tableau figure dans l'exposé des motifs. A Genève existent 799 emplois à plein temps, mais encore faudrait-il qu'ils aient des enfants et que le conjoint ne travaille pas en-dehors de l'agriculture. M. Erard rappelle que dans les emplois à plein temps, une grande partie d'étrangers travaillent à l'année et

cette population jeune n'a pas nécessairement d'enfants. Le chiffre réel se situe donc bien en-dessous de 800.

Un député (PS) indique que 39 familles seraient concernées directement à Genève. Cette information réduit le problème du coût éventuel de la mesure et permettrait d'octroyer une allocation identique à tous les enfants. M^{me} Despland a répondu de manière subtile à la question de l'inégalité de traitement, en précisant que deux lois fédérales sont concernées. Dès lors, il ne s'agit pas d'une inégalité de traitement au sens juridique, mais il y a un devoir moral d'aboutir à une situation d'une allocation par enfant. Il admet néanmoins que le financement est à revoir.

Il demande si le problème, réduit à 39 familles, ferait disparaître la problématique du financement.

M. Erard répond qu'il faut aussi tenir compte des frais de mise en œuvre, d'environ 50'000 F par an. A nouveau, le rapport coût-bénéfice n'est pas bon pour 100 F de plus par mois. Même si la mesure concerne peu d'exploitations, le coût aurait une certaine incidence.

Un commissaire (UDC) maintient qu'il s'agit exactement de la même situation que pour les employés de la Confédération. Dans une famille genevoise dont un des deux conjoints travaille pour la Confédération, la famille touche les allocations de la Confédération, nettement inférieures aux cantonales (à moins qu'un conjoint travaille dans une entreprise genevoise). Le député (UDC) demande quelle est la situation financière des exploitations genevoises, notamment au regard de la zone franche. Il est possible d'être maraîcher français en zone franche et avoir accès au marché suisse, sans avoir de charges liées au contrat-type de travail et aux allocations. Il demande si le projet risquerait de favoriser ces agriculteurs.

M. Erard répond que la situation de l'agriculture est difficile. En moyenne, 5 exploitations disparaissent par jour en Suisse. Cette situation est particulièrement sévère dans le marché du lait, suite à la libéralisation. A Genève, par exemple, il ne reste que 5 producteurs de lait, alors qu'il y en avait une douzaine il y a 10 ans. M. Erard rappelle que l'exploitant zurichois a 25% de coûts de main d'œuvre de moins que Genève et cet aspect constitue 80% du prix de vente.

Dès lors, un prélèvement supplémentaire accroîtrait le problème. En conséquence, les exploitations genevoises sont sur le fil du rasoir. M. Erard rappelle que le secteur agricole n'a aucune capacité de répercuter les charges sur le prix du produit, car les acheteurs fixent le prix.

Concernant les zones franches, les producteurs sont canalisés par l'Union maraîchère de Genève pour des raisons historiques. Ces entreprises sont

soumises aux mêmes conditions de production que les exploitations suisses. En conclusion, la situation économique de l'agriculture est critique. Un patron agricole touche un revenu inférieur à 4'000 F par mois.

Une députée (PS) demande de quel ordre sont les invendus de l'agriculture genevoise.

M. Erard répond que chaque citoyen aurait besoin de 2'000 à 2'500 m² de terrain pour assurer ses besoins caloriques. A Genève, cette surface est de 220 m². Il n'y a donc pas de surplus.

La commissaire (PS) demande où est vendue la majorité de la production agricole genevoise. M. Erard répond que cela dépend de la production. Les produits laitiers sont traités par les Laiteries réunies de Genève. Pour le vin et les légumes, par exemple, les producteurs exportent sur le reste de la Suisse. Pour ces deux produits, il serait possible d'écouler la production à Genève, s'il n'y avait pas d'importation. Pour les céréales, une gamme de farines est produite et vendue intégralement sur Genève.

La commissaire (PS) demande si la grande distribution n'a pas non plus un intérêt à vendre des produits locaux, malgré un produit légèrement plus cher.

M. Erard répond que la grande distribution met en avant ses labels de production locale. Il est évident que les grandes surfaces ont intérêt à vendre des produits local. Toutefois, il ne faut pas oublier l'aspect du prix. Malgré le label GRTA, les grandes surfaces ne paient pas forcément plus aux producteurs. A propos du lait GRTA, il est payé 1 F par litre au producteur. Il y a peu, les distributeurs ne voulaient pas en vendre, par crainte d'un essaimage des revendications quant au prix.

La députée (PS) demande s'il serait possible d'évaluer le renchérissement des produits suite à l'instauration de la mesure, compte tenu qu'elle concernerait 39 familles.

M. Erard répond qu'il s'agirait d'une petite charge supplémentaire, s'ajoutant aux autres coûts d'exploitation. Lorsqu'un grand distributeur annonce qu'il remonte les salaires de ses employés, il ne faut pas s'imaginer qu'il en assume lui-même les coûts. En effet, le consommateur paie, voire le producteur (ce qui s'est produit il y a quelques années sur le marché de la tomate).

Un député (PS) indique, en comparaison intercantonale, que le Valais avait réussi à harmoniser la question des allocations familiales.

M. Erard répond que le Valais est un des rares cantons qui bénéficie d'une convention collective de travail dans le milieu agricole. Il ne s'agit pas forcément d'un bon exemple, puisque le salaire horaire y est de 12,50 F.

Une députée (PLR) indique que la nécessité d'adapter les allocations familiales visait à éviter des inégalités de traitement crasses dans le milieu agricole, selon le texte de la résolution. Elle demande si l'inégalité est réellement crasse et si d'autres mesures sont fournies aux agriculteurs en compensation.

M. Erard répond que tout dépend de la définition de l'inégalité «crasse». Avant que le canton n'augmente les allocations familiales hors du domaine de l'agriculture, il y avait une certaine inégalité en faveur du secteur agricole. M. Erard répond que l'inégalité n'est pas crasse, grâce à l'allocation de ménage. A partir de deux enfants, il existe une différence, mais elle n'est pas énorme. Concernant les prestations en nature, une autre catégorie de prestations est prévue (645 F par mois de nourriture). L'ouvrier agricole bénéficie de quelques avantages puisque les charges sont payées par l'employeur. Par ailleurs, ils peuvent aussi parfois exploiter un petit potager.

La députée (PLR) relève donc que les conditions de travail des agriculteurs sont historiquement constituées de plusieurs prestations et qu'elles sont difficilement comparables à d'autres catégories d'employés.

Une députée (EAG) demande si la situation évolue, au niveau fédéral.

M. Erard répond que les patrons bénéficient d'allocations, via la loi fédérale. La seule différence est qu'ils ne cotisent pas. Lorsque les allocations ont augmenté pour le reste de la population, M. Erard leur a expliqué qu'il ne valait pas la peine de revendiquer la même augmentation, compte tenu du coût de l'opération (cotisation vs 100 F par mois sur 20 ans).

Concernant la situation fédérale, la loi a pour avantage d'être identique dans tous les cantons suisses.

La commissaire (EAG) relève qu'il n'y a jamais eu de tentative d'harmonisation.

Le président constate qu'il existe beaucoup de prestations en nature. Il demande quel est le salaire moyen estimé d'un ouvrier agricole, en incluant ces dernières.

M. Erard répond qu'il ne dispose pas d'informations sur le salaire moyen. Toutefois, le salaire minimum pour un employé non qualifié est de 3'300 F la première année. Dans les entreprises qui disposent d'employés à responsabilité, les salaires peuvent aller de 4'500 F à 6'000 F.

Le président demande quelle est la partie estimée des prestations en nature.

M. Erard répond qu'il s'agit de retrancher 345 F de logement et 645 F de nourriture au salaire total, soit 2'310 F. Il explique connaître d'anciens ouvriers agricoles ayant changé de domaine.

Ceux-ci perdaient des avantages dans le logement et la nourriture ; ils se retrouvaient avec moins d'argent en fin de mois que lorsqu'ils travaillaient dans l'agriculture.

Un commissaire (MCG) demande ce qu'un employeur paie comme charges sur un salaire, en pourcentage. M. Erard répond que sur le salaire brut, il paie les charges sociales (environ 15 à 16 %).

Un député (PDC) demande comment est constituée la main-d'œuvre, notamment si de la main d'œuvre locale est engagée. M. Erard répond qu'elle est essentiellement étrangère. Il indique être entré en contact avec l'Office de placement il y a quelques années, mais personne n'était intéressé par les travaux agricoles, relativement pénibles. Aujourd'hui, les ouvriers proviennent essentiellement du sud de l'Europe, mais il y a également des frontaliers.

Audition de M^{me} Bagnoud et de M. Gomez, secrétaires syndicaux représentant la CGAS

M^{me} Bagnoud indique travailler au syndicat SIT. Elle y est responsable des allocations familiales et a fait partie d'un groupe de travail sur l'adaptation de la loi cantonale à la loi fédérale.

M. Gomez est secrétaire syndical depuis 27 ans et s'occupe notamment de questions agricoles.

M^{me} Bagnoud indique que la CGAS est favorable à la résolution 735. En effet, les ouvriers agricoles touchent des allocations familiales plus basses que les autres parents. Ils travaillent dans des conditions difficiles avec de bas salaires. Le but redistributif des allocations familiales ne serait pas atteint si les allocations sont inférieures pour les personnes qui gagnent moins.

Depuis 1956, les ouvriers agricoles ont bénéficié des mêmes prestations que le reste de la population, du point de vue des allocations familiales. En 2011, le Conseil d'Etat n'a pas révisé les montants suite à une initiative, ce qui est injustifié. La résolution ne ferait que rétablir une égalité de traitement entre enfants, peu importe le milieu et le statut des parents. Genève a été pionnier dans les assurances sociales et maintenir cette inégalité de traitement serait un terrible retour en arrière, notamment compte tenu du coût.

M. Gomez indique que les ouvriers agricoles travaillent 45 heures par semaine, pour un salaire entre 3'300 et 3'800 F. Le travail est très lourd, pénible et s'effectue par tous les temps. Aujourd'hui, le fait qu'une personne touchant un salaire de 8'000 F bénéficie d'allocations familiales plus élevées qu'un ouvrier agricole est intolérable, d'autant plus que peu de travailleurs agricoles sont concernés. M. Gomez souhaite que cette discrimination soit éliminée, bien que la mesure comporte un certain coût. En tant que contribuable, M. Gomez ne serait pas dérangé de payer un peu plus pour mettre cette mesure en place.

Un député (UDC) estime que la pénibilité du travail devrait être incluse dans le salaire. Or, la question des allocations familiales est distincte. Le personnel de l'agriculture n'est pas le seul à ne pas bénéficier des mêmes allocations familiales (à l'image des employés de la Confédération). Le commissaire (UDC) demande quelle serait la différence de salaire avec un employé agricole vaudois ou français.

M. Gomez admet que des secteurs sont aussi pénibles que l'agriculture. Dans le canton de Genève, un nombre très restreint de familles touche moins d'allocations. Concernant les inégalités, M. Gomez indique les combattre, de manière générale. Il n'est pas convaincu qu'il faille maintenir la discrimination.

M^{me} Bagnoud précise que la CGAS milite pour un contrat-type fédéral.

Le député (UDC) ajoute qu'il souhaitait connaître le différentiel avec le canton de Vaud ou la France voisine. L'agriculture est un domaine où le producteur ne peut pas influencer le prix de vente du produit et le commissaire (UDC) doute qu'il faille se battre pour effacer une éventuelle inégalité au prix de la disparition d'entreprises.

M^{me} Bagnoud répond que les entreprises agricoles cotisent déjà à un taux plus bas (2 % contre 2,3 %). Elle indique que la CGAS est ouverte à d'autres types de financement, avec une préférence pour que les employeurs paient la mesure.

M. Gomez doute que certaines exploitations ferment pour un coût supplémentaire de 100 F par mois de plus par enfant. Cette population est sans défense et il faut que les discriminations soient effacées. M. Gomez doute que la mesure, même si elle coûtait 500'000 F, ne puisse pas être financée.

Un commissaire (MCG) indique que les allocations familiales pour les agriculteurs sont nationales et correspondent aux allocations familiales des trois quarts des cantons. Il demande, si l'homogénéité était abandonnée, quelle serait la conséquence pour la branche.

M^{me} Bagnoud répond que les allocations familiales doivent être adaptées aux conditions de vie à Genève.

M. Gomez ajoute qu'un ouvrier du bâtiment genevois touche plus d'allocations familiales qu'un ouvrier du bâtiment d'un autre canton. Dès lors, il n'y aurait pas de raison que la situation soit différente pour les ouvriers agricoles.

M^{me} Bagnoud précise qu'il ne s'agit pas d'une question de solidarité, puisque tous les cantons n'octroient pas les mêmes montants d'allocations.

Un député (PS) indique que certains avancent qu'une compensation en nature de 345 F pour le logement et de 645 F existe. Il demande ce que les auditionnés pensent de cet argument.

M. Gomez répond que cette compensation en nature fait partie du salaire. Il invite toutefois les députés à se rendre compte des conditions de vie des ouvriers agricoles, bien qu'ils aient un logement à un prix avantageux. Souvent, les employeurs ne peuvent pas fournir de logements convenables. Par ailleurs, étant donné les horaires et la dureté du travail, les femmes des ouvriers agricoles doivent travailler dans un autre lieu que l'exploitation.

M^{me} Bagnoud précise que le total de la compensation en nature par mois est de 990 F. Le commissaire (PS) précise qu'il n'a fait qu'énumérer les arguments exprimés contre la résolution. Un autre argument contre celle-ci est de dire que si un conjoint travaille à l'extérieur, l'inégalité de traitement se réduit à 39 familles à Genève.

M^{me} Bagnoud répond que l'allocation ménage n'est pas liée à la présence d'enfants.

M. Gomez précise que le but de l'allocation de ménage, à son adoption, était certainement de compenser les bas salaires. Il ajoute que l'agriculture n'est pas un secteur où les employés touchent davantage que le minimum légal, contrairement à d'autres. Le député (PS) demande, concernant le financement, quelles pistes existeraient.

M. Gomez répond ne pas s'être penché sur cette question. Il explique que la différence de financement des employeurs est de 0,3 %. Si ces entreprises ne font pas de grands bénéficiaires, les agriculteurs ne meurent pas non plus de faim. Le coût serait tellement faible qu'avec une volonté politique d'éliminer la discrimination, le financement est possible.

Une autre commissaire (PS) demande quelle est la proportion d'employés agricoles qui disposent d'un logement en nature. M. Gomez répond qu'il ne dispose pas de cette statistique. Il estime, selon son expérience, cette proportion à environ un tiers.

La députée (PS) relève que la valeur du logement est soustraite du salaire. Elle demande si la valeur du logement est fixe. M. Gomez répond qu'elle est fixée à 345 F pour tous les logements. L'employeur agricole n'a l'obligation de ne louer un logement qu'à l'employé, à l'exception de sa famille. Dès lors, certaines personnes paient un peu plus de 345 F.

La commissaire (PS) demande s'il existe des disparités dans la qualité des logements proposés aux ouvriers agricoles. M. Gomez répond que les conditions ont bien changé depuis 20 ans. Toutefois, les logements ne sont pas toujours convenables. Les travailleurs aménagent eux-mêmes leur logement.

Lorsque M. Gomez était saisonnier, peu de femmes habitaient avec leur conjoint ouvrier agricole. Il constate que la présence de celles-ci a permis d'améliorer la qualité des logements, même s'ils ne sont toujours pas au standard de qualité des logements habituels.

Un commissaire (PLR), remerciant les auditionnés de leur présence, ne partage toutefois pas la vision négative des patrons, décrite par M. Gomez. Il demande combien de travailleurs agricoles sont inscrits dans le syndicat.

M. Gomez répond qu'il y a environ 250 travailleurs agricoles affiliés. Il précise que les patrons ne sont pas très accueillants avec les syndicats. Le commissaire (PLR) note que cela représente environ 30 % des travailleurs. Par ailleurs, il demande ce qui permet d'affirmer que quasiment tous les employés sont au salaire minimum.

M. Gomez répond qu'il s'agit d'informations récoltées dans le cadre des consultations syndicales. Il déclare ne jamais avoir rencontré, en 27 ans de syndicat, de personnes touchant plus que le minimum légal (à l'exception de quelques chefs). La convention est respectée mais les salaires demeurent bas. Il rappelle que le problème se situe au niveau de l'inégalité de traitement des allocations familiales, qu'il s'agit maintenant de la résoudre.

Le commissaire (PLR) répond que le financement sur la taxe sur la plus-value foncière n'est pas possible. Il indique que les conditions de travail à Genève sont plus favorables que dans d'autres cantons. En effectuant une analyse globale, le contrat-type fédéral est en défaveur du canton de Genève. La situation concerne une trentaine de personnes et faire cotiser les employeurs déstabiliserait les exploitations. Le commissaire (PLR) entend bien le discours consistant à avouer que les consommateurs pourraient payer. Or, les centrales d'achat fixent les prix et les acteurs économiques ne peuvent rien faire.

M^{me} Bagnoud répond que si la situation concerne 20 familles, alors l'Etat peut financer la mesure. M. Gomez ajoute qu'il n'appartient pas au

travailleur agricole de payer le coût de l'inégalité. Les ouvriers agricoles sont nécessaires à la population en leur fournissant de la nourriture. Dans le canton de Genève, les exploitants agricoles sont compétitifs. Il ajoute ne pas être convaincu que les patrons soient opposés à financer la mesure.

Le député (PLR) répond que le financement dégrade les conditions cadres. Le coût de la main-d'œuvre dans le produit final (80 %) rend ceci impossible.

M. Gomez précise que tous les secteurs ont mécanisé pour réduire les coûts. Il ne pense pas qu'en payant 100 F de plus par mois, certaines entreprises soient menacées. Il rappelle que s'il existe une volonté politique d'effacer l'inégalité de traitement, il est possible de trouver un financement.

Un député (PDC) demande quel est le taux de rotation des ouvriers agricoles. Il demande si la différence d'allocations familiales pourrait inciter les personnes à quitter le secteur d'une année à l'autre.

M. Gomez répond qu'il y a deux types d'ouvriers agricoles. Certains restent longtemps dans le secteur, tandis que d'autres y transitent pour une courte période. Il existe donc une forte rotation. Dès lors, 100 F pourraient inciter certaines personnes à changer de secteur. En effet, une différence entre 3'300 F et 3'400 F est importante.

Un commissaire (UDC) explique que la résolution vise à restaurer la parité dans la majorité des familles du canton. Une solution inverse aurait aussi pu être envisagée. Il demande si le contrat-type a évolué depuis plusieurs années et, si la commission entrait en matière, cela pourrait préteriter les conditions de travail futures.

M. Gomez répond que le travail agricole est pénible et aucune indemnité n'est allouée pour cela. Dans le cadre des négociations de salaire, les syndicats tiennent compte notamment de cet aspect.

Un commissaire (MCG) indique avoir lu le courrier de la CGAS. Il a l'impression qu'elle va à l'encontre de ses objectifs, en préconisant un relèvement du taux de cotisation de 0,5 %. Dans tous les cas, ce financement serait juridiquement problématique.

M^{me} Bagnoud répond que le mode de financement préconisé serait celui-là, mais la CGAS ne s'opposerait pas à un financement étatique. En conclusion, il est important que toutes les familles touchent les mêmes prestations et la CGAS ne s'oppose pas à un autre type de financement.

Une députée (PLR) relève que selon la CGAS, il existe une inégalité crasse entre les familles agricoles et les autres.

M^{me} Bagnoud répond que Genève a toujours maintenu des mêmes prestations pour ces deux catégories, jusqu'en 2011. A l'entrée en vigueur de l'initiative « des allocations dignes de ce nom », le Conseil d'Etat n'a pas relevé les montants pour le secteur agricole.

La commissaire (PLR) précise que la loi fédérale est antérieure.

M^{me} Bagnoud répond qu'une exception était prévue pour les ouvriers genevois. En 2009, l'exception est tombée.

Un commissaire (PS) explique que le projet de loi a été déposé par le parti socialiste en fin de législature passée et a été transformé en résolution.

M. Gomez enjoint la commission à faire preuve de générosité. Il appelle la commission à ne pas s'arrêter aux revendications syndicales qu'il a tenues pour s'opposer à la mesure demandée par la résolution. Il s'agit d'un devoir pour les politiques à veiller à ce que les plus faibles soient traités avec justice.

Débat sur la Résolution 735

Un commissaire (MCG) se dit gêné par cette résolution car, lors de l'audition de M^{me} Despland, l'existence d'un vide juridique avait été relevée. Le financement des allocations avait été envisagé sous la forme de ponctions salariales auprès des agriculteurs, alors que la seule possibilité viable à l'heure actuelle serait le financement étatique. M^{me} Despland avait mentionné la possibilité de demander un avis de droit à ce sujet mais elle restait sceptique quant à la possibilité d'un tel financement. Le commissaire (MCG) est donc embarrassé pour se prononcer.

Une commissaire (Ve) partage cet avis et s'enquiert de l'existence de cet avis de droit.

M. Blum répond que le seul avis de droit existant à l'heure actuelle est celui de l'Office fédérale de la justice, qui d'ailleurs note l'absence d'inégalité de traitement entre les ouvriers agricoles et les travailleurs indépendants. M. Blum observe qu'il n'existe pas d'avis de droit portant sur le financement.

M. Blum soulève également que les pratiques cantonales diffèrent. Le Département a mis à jour des notions objectives pour avoir des points de référence à ce sujet.

Une commissaire (MCG) se réfère à l'analyse de M^{me} Despland. Les cantons du Valais et de Zurich compensent les différences d'allocation familiale par un financement étatique mais la députée (MCG) constate que Genève ne le fait pas. Elle rappelle que la Commission avait déjà pu analyser

ces chiffres lors de la législation précédente. Ce PL fut par la suite remis à l'ordre du jour au cours de la législation actuelle.

Un commissaire (PLR) se base sur la documentation du Département et note que la mise en œuvre de la résolution R 735 s'élève à une fourchette comprise entre CHF 280'000.- et 360'000.-, dont CHF.

130'000.- proviennent de frais administratifs. Ces derniers représentent 30-40% du coût total, ce qui est rédhibitoire pour le PLR.

Une commissaire (MCG), rejoint par un collègue (PS) dit comprendre la position du député (PLR) mais observe que le problème est pris à l'envers. Le principe discuté ici n'est pas le coût de la mesure mais bien l'égalité de traitement.

Une commissaire (EAG) abonde dans ce sens et rappelle le principe fédéral «un enfant, une allocation». Elle note que si les frais de fonctionnement sont dispendieux, il est nécessaire de s'y intéresser, ce d'autant que le cercle d'ayant-droits est restreint. La commissaire (EAG) insiste à nouveau sur l'importance du principe d'égalité de traitement et s'étonne des montants présentés.

M. Blum répond que ces chiffres proviennent du Service et qu'il est nécessaire de modifier le programme informatique pour mettre en place le système de compensation, ce qui s'avère coûteux. Par ailleurs, les particularités de la situation doivent être prises en considération.

L'agriculture a une pratique irrégulière vis-à-vis de ses travailleurs saisonniers. Cela demande en conséquence la présence physique de personnes, afin d'effectuer le contrôle de la situation.

M. Blum précise que le montant de CHF 80'000.- est un coût unique qui représente la mise en place du dispositif. Le montant de CHF 50'000.- est de son côté inclus dans la fourchette précitée.

Un commissaire (PS) reste surpris de ces sommes en comparaison au nombre d'ayant-droits, soit environ 30 familles.

M. Blum explique que ces calculs ont été faits par le Service et qu'ils sont donc fiables. Il nuance ces montants en indiquant que cela concerne des travailleurs saisonniers, ce qui par définition ne permet pas une régularité au cours d'une année, voire d'année en année.

Une commissaire (MCG) note que les coûts problématiques relèvent du domaine administratif et informatique. Ayant travaillé dans une multinationale, son expérience lui a appris que les programmes informatiques doivent être au service des prestataires. La députée (MCG) observe dès lors que la mise sur la balance du principe d'égalité de traitement et des montants,

voire des problèmes informatiques, manque de cohérence. Elle note que les programmes informatiques sont performants et mobiles lorsqu'il s'agit d'impôts. Aussi elle s'étonne que la mise en place d'un système informatique pour 30 familles et 700 ouvriers agricoles soit difficile.

Un député (UDC) rappelle que la discussion porte sur le principe d'égalité de traitement. Sur la base de ce principe, il suggère ironiquement que le débat devrait s'élargir à l'ensemble des salariés, l'Etat de Genève devant alors financer l'ensemble des différences de prestations. Par ailleurs, le commissaire (UDC) note que la comparaison avec le canton de Zurich n'est pas heureuse en raison de la différence de salaire horaire.

La commissaire (Ve) rejoint l'avis d'une commissaire (MCG) et de ses camarades de partis. Elle observe que M^{me} Despland avait indiqué que la protection sociale n'était pas un système ciblé mais qu'elle devait être ouverte à tous, à la lecture de l'art. 32 de la loi sur allocations familiales. Elle recommande l'adaptation du texte valaisan pour atteindre l'égalité de traitement.

La commissaire (Ve) rappelle également que lors de l'audition des représentants des syndicats, il avait été estimé que le financement ne devrait pas dépasser CHF 150'000.-. Dès lors, la députée (Ve) est très étonnée par la fourchette de CHF 280'000-360'000 articulée par le Service.

M. Blum explique que ces montants sont fondés sur une projection du nombre d'enfants. La réalité change de mois en mois, de sorte que le calcul a été annualisé par tâtonnement. La fourchette initiale de l'année 2013 s'élevait à CHF 400'000 – 450'000.-.

La commissaire (Ve) se demande si les chiffres pris en compte sont ceux de juin ou de juillet. M. Blum explique que le Service a fixé arbitrairement un mois de référence pour permettre une projection annuelle. La députée (Ve) remarque ainsi que si le montant avait été fixé en janvier ou en août, le montant serait différent. Elle s'interroge dès lors sur la raison du choix du mois de juillet en particulier et souhaiterait connaître les détails mensuels.

M. Blum indique que le montant de CHF 360'000.- provient de la moyenne de l'année 2013. Le Département peut transmettre les calculs mensuels mais M. Blum insiste sur la variabilité importante entre chaque mois.

Un commissaire (UDC) rappelle la forte dette du canton de Genève. Il fait également mention d'AgriGenève en indiquant que les coûts de production et les salaires genevois sont les plus élevés de Suisse, voire du monde. Les ouvriers agricoles gagnent moins en comparaison mais sont compensés par le logement sur place. Il souligne également l'impasse du financement : le

financement étatique serait difficile en raison de la dette actuelle et le financement par ponction salariale n'est pas faisable au risque de fortement péjorer la situation des agriculteurs.

Un commissaire (PS) relève que le choix de travailler dans un canton ou un autre regarde le travailleur et que le débat ne saurait porter exclusivement sur des travailleurs résidant à Genève, consommant à Genève, imposés à Genève. L'allocation en question porte par ailleurs sur le territoire de Genève.

Le député (PS) note également que c'est au Service cantonal de l'informatique d'intégrer les coûts relevant du programme informatique. Il observe en outre que le principe « un enfant, une allocation » provient d'une décision parlementaire. Il n'y a donc pas de raison de priver une partie de la population, si petite soit-elle, d'allocations familiales. Concernant le financement, le commissaire (PS) propose de prendre sur la taxe de la plus-value foncière.

Un député (MCG) rappelle que, concernant justement le financement, M^{me} Despland avait alors répondu à un commissaire qu'un avis de droit devrait être rendu à ce sujet. Puis M^{me} Despland avait indiqué que le financement actuel des allocations agricoles était pris en charge par la Confédération et les cantons et qu'il conviendrait de préserver ce mode de financement.

Un commissaire (PDC) s'étonne du nombre d'enfants concernés par rapport aux montants articulés. Il estime que ces chiffres sont exacts car ils émanent d'une source sûre. Mais il observe que ces montants sont très différents de ceux qui avaient été présentés par le syndicat AgriGenève. Bien qu'attaché au principe « un enfant, une allocation », il estime que ces sommes sont rédhibitoires au vu de l'état des finances cantonales.

En se référant au tableau comparatif intercantonal, il souligne que Genève n'est pas isolée dans sa politique de non-compensation. Au contraire, seuls les cantons du Valais, de Fribourg et de Zurich compensent les allocations. Par ailleurs, le commissaire (PDC) rappelle que les familles en questions ne sont pas sur le territoire genevois sur l'ensemble de l'année. En outre, suite à une question posée à AgriGenève, il en était ressorti que ces familles reviendraient travailler à Genève, que la compensation ait lieu ou non.

Enfin, ce commissaire (PDC) observe qu'AgriGenève s'opposait fermement à la ponction salariale en raison de la mainmise des grandes compagnies, telles que Coop ou Migros, sur la fixation des prix.

Une commissaire (MCG) remarque que les différences d'allocation peuvent exister dans différentes situations, comme par exemple en raison des statuts particuliers de certains collaborateurs au CICR, selon leur qualification d'expatrié ou de résidant genevois. Un cas de figure similaire se retrouve en matière d'imposition des travailleurs à l'ONU. Dès lors, il existe déjà d'autres situations complexes et exigeantes en matière d'information.

La commissaire (MCG) s'interroge sur un possible manque de travailleurs et ajoute que ce manque pourrait être confirmé suite au vote du 9 février. La commissaire (MCG) rappelle que de nombreuses familles actuellement genevoises sont de souche espagnole, portugaise ou italienne. A cette époque, nos anciens avaient accepté toutes les conditions exigées, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Elle note que cela ne justifie pas de profiter de la situation d'aujourd'hui.

Une commissaire (Ve) précise qu'AgriGenève n'était pas en faveur de la résolution en raison de la proposition de financement, soit la ponction salariale.

Une commissaire (EAG) ajoute que M^{me} Despland était d'avis que le système était possible mais qu'il fallait s'assurer de trouver le meilleur système. Elle note que le principe d'égalité de traitement peut soit être respecté, soit ne pas l'être, sans demi-mesure possible. Enfin, elle remarque que la catégorie de salaire brut des travailleurs est de CHF 3'400.-, logement inclus. Il s'agit là de revenus modestes. Dès lors, refuser à ces travailleurs un traitement égal aux autres familles est déplacé.

Etant donné que la comparaison a été faite entre la pratique fédérale et cantonale, un commissaire (MCG) estime qu'elle n'est pas valable. Par exemple, la Migros à la gare relève du territoire fédéral et peut ouvrir le dimanche ou les jours fériés. De ce fait, la Confédération peut appliquer ses principes librement sur cet espace. S'il y a lieu de critiquer la pratique de la Confédération, c'est aux représentants genevois d'agir dans le cadre de la Berne fédérale.

Un commissaire (MCG) observe qu'en période électorale, tous les partis se proclament défenseurs de la famille. Il note également que dans le cas présent, la problématique familiale semble moins importante que les CHF 200'000.- nécessaires, des miettes face au budget cantonal de 8 milliard.

Ce député (MCG) résume en disant que le nœud du problème est le financement. Il exclut la ponction salariale du fait que les coûts de production et salariaux sont les plus élevés de Suisse, à supposer que cela soit possible. Il mentionne que le coût du logement est inclus dans le salaire mais s'interroge sur le type de logement. Ainsi, la révision du système demande de revoir l'ensemble des procédures et de la pratique. Il rappelle enfin que l'inquiétude d'AgriGenève est de rajouter une charge supplémentaire sur les agriculteurs.

Une commissaire (EAG) souligne que le logement est au minimum une pièce correcte et une fenêtre, soit un logement très modeste.

Avis de droit et renvoi au Conseil d'Etat

Le Président résume les diverses demandes, à savoir un avis de droit et le renvoi au Conseil d'Etat.

Un commissaire (PS) propose de demander un avis de droit sur la possibilité d'exiger une cotisation demande un avis de droit sur la possibilité d'une cotisation, en convenant finalement que cela pourrait aussi bien être réalisé à l'interne.

Un autre commissaire (MCG) propose également de demander au Département la production d'un avis de droit. Mais vu le coût, il renonce à accumuler des frais supplémentaires.

Aucun commissaire ne réclame finalement un avis de droit, l'évaluation juridique pouvant être réalisée par le Département au moment de la proposition du projet de loi, si la résolution est acceptée.

Il est donc procédé au vote de renvoi de la Résolution 735 au Conseil d'Etat.

Le Président met au vote l'entrée en matière de la Résolution 735, le 26 août 2014

Oui : 8 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

Non : 6 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC)

Abst : 0

L'entrée en matière est acceptée

Le Président met au vote le renvoi au Conseil d'Etat de la Résolution 735

Oui : 8 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

Non : 6 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC)

Abst : 0

Le renvoi au Conseil d'Etat est accepté

Le président annonce que le parti socialiste a l'intention de retirer le PL 11116 lors de la séance de jeudi 28 août 2014. Un commissaire (PS) précise que le retrait sera fait sous condition d'acceptation de la résolution.

Mesdames et Messieurs les députés, nous vous invitons à suivre la majorité de la commission et à renvoyer au Conseil d'Etat cette résolution.